

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68-8138

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter des installations de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) par la société ENVIE 2E MIDI-PYRENEES à Portet-sur-Garonne

N° 0 4 8

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dont notamment la section III relative à la protection contre la foudre ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 novembre 2012 relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 2013 réglementant l'exploitation des installations de la société ENVIE 2E MIDI-PYRENEES situées à Portet-sur-Garonne, 19/21 avenue du Bois Vert ;

Vu le rapport n°0176796 en date du 21 août 2009 établi par la société DEKRA relatif à l'analyse des risques résiduels liée à l'ancienne activité de la société AUGROS Packaging Metal ;

Vu la lettre préfectorale du 2 juin 2014 actualisant la liste des installations classées exploitées ;

Vu la demande présentée en date du 8 février 2016 par la société ENVIE 2E MIDI-PYRENEES complétée le 9 août 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), d'une capacité maximale de 6415 m³, et des installations de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), d'une capacité maximale de 130 t/j, sur la commune de Portet-sur-Garonne, avenue du Bois Vert ;

Vu la décision en date du 12 septembre 2016 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 28 novembre 2016 au 28 décembre 2016 inclus sur le territoire des communes de Portet-sur-Garonne, Cugnaux, Pinsaguel, Lacroix-Falgarde, Roques sur Garonne, Roquettes, Toulouse et Villeneuve-Tolosane ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Roques, Roquettes, Villeneuve-Tolosane, Portet-sur-Garonne ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis en date du 9 février 2017 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la société ENVIE 2E MIDI-PYRENEES ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 20 avril 2017;

Considérant que, par application du critère de seuil quantitatif défini à l'article 1^{er}, § IV de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé, les augmentations de capacités déclarées par la société ENVIE 2E constituent, vis-à-vis des capacités autorisées par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 susvisé, une modification substantielle au sens de l'article R.512-33-II du code de l'environnement qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter soumise aux mêmes formalités que les demandes initiales ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur le 2 mai 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ENVIE 2E MIDI-PYRENEES, dont le siège social est situé à Portet-sur-Garonne, 19/21 avenue du Bois Vert, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, y compris ses annexes, à exploiter sur le territoire de la commune de Portet-sur-Garonne à la même adresse, les installations de gestion de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et détaillées dans les articles suivants.

La société ENVIE 2E MIDI-PYRENEES est désignée par « l'exploitant » ou le « demandeur » dans la suite du présent arrêté.

1° La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 susvisé est abrogée et remplacée par la liste suivante :

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques des activités exercées	Classement
2711.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Capacité maximale d'entreposage : 6415 m ³ . DEEE entiers : 4180 m ³ DEEE démantelés : 2235 m ³	Autorisation
2790.1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10.	Capacité maximale de traitement : 130 t/j Démantèlement des écrans, des PAM (petits appareils en mélange) et des DEEE d'origine professionnelle et broyage des PAM et des DEEE d'origine professionnelle.	Autorisation
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.		Autorisation
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour (...).	Capacité maximale : 130 t/j Démantèlement des écrans, PAM (petits appareils en mélange) et des DEEE d'origine professionnelle et broyage des PAM et des DEEE d'origine professionnelle.	Autorisation
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Capacité maximale d'entreposage : 830 tonnes Activité limitée aux DEEE reçus sur le site.	Autorisation
2792.1.b	Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm. La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t.	Quantité maximale de fluide contenant des PCB/PCT présente : 1,3 tonne Activité limitée à l'entreposage de radiateurs (maximum 200) à bain d'huile.	Déclaration

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique ICPE n°3510 relative à l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF « WT » relatif au traitement de déchets.

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

2° L'exploitant définit et met en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles appropriées pour respecter en permanence les dispositions du présent article dans l'exploitation des installations, notamment les capacités maximales définies par rubrique de la nomenclature ICPE.

Art. 2. – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Art. 3. – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 susvisé sont abrogées par le présent arrêté à compter de sa notification à l'exploitant.

Art. 4. – Situation de l'établissement

Les installations de l'établissement sont situées sur la commune et les parcelles suivantes.

Commune	Parcelles
Portet-sur-Garonne	Section AC, n°114, 113 et 49 pour une surface totale de 15.500 m ²

Art. 5. – Consistance des installations autorisées et horaires de fonctionnement

a) L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment d'exploitation comprenant :

- o une zone « *Ecrans* » pour le stockage des écrans à tubes cathodiques et des écrans plats et le démantèlement des écrans à tubes cathodiques ;
- o une zone centrale pour le regroupement des DEEE, le démantèlement des écrans plats et les bureaux administratifs ;
- o une zone « *PAM* » pour le stockage et le traitement des petits appareils en mélange (*PAM*), le stockage des fractions issues du démantèlement des *PAM*, et le tri des plastiques bromés, le stockage des radiateurs à bain d'huile ;

des zones extérieures pour :

- o le stockage en bennes de fractions issues du démantèlement des DEEE ;
- o la pesée des chargements (pont-bascule) ;
- o la collecte et le traitement des eaux pluviales ;
- o le stationnement et la circulation des véhicules.

Un plan de l'établissement figure en annexe 2 du présent arrêté.

b) La réception des déchets sur le site s'effectue du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Les horaires de fonctionnement de l'établissement sont :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 ;

- atelier « *PAM* » : en 2 x 8 de 6h00 à 21h45 (de juin à octobre, fonctionnement possible en 3 x 8) ;

- le samedi de 7h00 à 14h30, en cas de pic d'activité pour les ateliers « *PAM* » et « *Ecrans* ».

c) Pour certaines catégories de déchets, les quantités entreposées sur le site sont limitées aux valeurs suivantes, retenues par l'exploitant dans la demande d'autorisation d'exploiter en date du 8 février 2016, susvisée :

Stockage maximal des DEEE entiers (avant démantèlement et traitement)

Type de déchets d'équipements électriques et électroniques	Type de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volumes de stockage maximal et mode de stockage	N° plan	Hauteur maximale des stockages
Zone de regroupement des DEEE (bâtiment central)	GEM HF et GEM F	750 m ³ stockés : <ul style="list-style-type: none">• En bennes de 30m³• Au niveau du sol	A	6 m
	ECRANS et ECRANS PLATS	200 m ³ stockés dans des caisses de 1 m ³	B	4m
	PAM		C	
Zone de traitement des écrans à tubes cathodiques et des Ecrans plats (bâtiment Est)	ECRANS cathodiques et ECRANS PLATS	800 m ³ stockés dans des caisses de 1 m ³ ou sur palettes filmées	B	4m
Zone de traitement des PAM (Bâtiment Ouest)	PAM	2250 m ³ stockés en vrac au sol	C	5m
Zone de regroupement des livebox (bâtiment central)	PAM (Livebox)	180 m ³ stockés en vrac au sol	E	4m
TOTAL DEEE entrants		4160 m ³		
Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) en mélange		30 m ³ stockés dans 1 benne 30 m ³	F	2m

Art. 6. - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en particulier le dossier déposé par l'exploitant à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter en date du 8 février 2016 susvisée.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Art. 7. – Garanties financières

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières pour les activités qu'il exerce sur le site dans les conditions définies par les articles L.516-1 et R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement, ainsi que les arrêtés ministériels du 31 mai 2012 et du 31 juillet 2012 susvisés.

Ces garanties financières s'appliquent pour les installations classées relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées exploitées sur le site et mentionnées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Art. 8. - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Art. 9. - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 10. - Mise à jour des études d'impacts et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au

préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Art. 11. - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Art. 12. - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Art. 13. - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Art. 14. - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, et aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Art. 15. - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Art. 16. - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 17. - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 18. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 19. – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée dans les mairies de Portet sur Garonne, Cugnaux, Pinsaguel, Lacroix-Falgarde, Roques sur Garonne, Roquettes, Toulouse et Villeneuve-Tolosane pour y être consultée par tout intéressé.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Portet sur Garonne pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

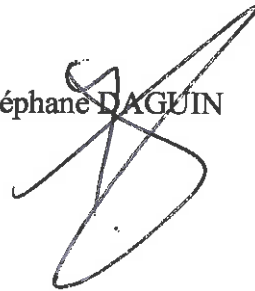
Art. 20. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et le maire de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENVIE 2E MIDI-PYRENEES .

Fait à Toulouse, le **22 MAI 2017**


Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN



Vu pour être annexé à
en date de ce jour. **AP 18 2 MAI 2017**

Toulouse,
Le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane DAGUIN

Annexe 1 : Prescriptions techniques

TITRE 1^{ER} – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les installations ne surmontent pas et ne sont pas surmontées de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

Article 1.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés et des déchets d'équipements électriques et électroniques présents dans l'installation, ainsi que des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

CHAPITRE 1.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 1.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Les dispositifs adéquats (arrosage, lavage de roues, etc) sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 1.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est archivé par l'exploitant pendant une durée au moins égale à la période d'exploitation des installations et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 1.7 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE AU PREFET OU À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Référence	Documents à transmettre	Préfet / IIC (*) – Echéance / fréquence
Article 2	Dossier de réexamen IED	Préfet – 1 an après la publication des conclusions sur les MTD
Article 8	Porter à connaissance de modifications	Préfet – avant réalisation des modifications
Article 12	Changement d'exploitant (nouvel exploitant)	Préfet – 1 mois après le changement d'exploitant
Article 13	Déclaration de cessation d'activité	Préfet – 3 mois avant la mise à l'arrêt
Article 1.5.	Rapport d'accident / incident	IIC (*) – 15 jours
Article 7.2.3.	Dégazage de fluides frigorigènes.	Préfet – sans délai ou annuelle
Article 7.2.4.	Déclaration d'accident concernant un équipement contenant des PCB	IIC (*) – sans délai
Article 9.2.4.	Résultat de la surveillance des eaux pluviales	IIC (*) – annuelle, 1 mois après réception des résultats
Article 9.2.3	Résultat de la surveillance des rejets atmosphériques	IIC (*) – annuelle, 1 mois après réception des résultats

Annexe 1 : Prescriptions techniques -Société ENVIE 2E MIDI-PYRENEES

Article 9.3.4.	Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets	Annuelle (avant le 01/04) sur le site de télédéclaration GEREPEP : https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerepep/
----------------	--	---

(*) IC : Inspection des installations classées

TITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, charbons actifs, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 2.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 2.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 2.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 2.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.2. Conduits et installations raccordées – Conditions générales de rejets

Annexe 1 : Prescriptions techniques - Société ENVIE 2E MIDI-PYRENEES

Les ouvrages de rejets des effluents atmosphériques respectent les caractéristiques définies ci-après.

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur	Vitesse minimale d'éjection	Autres caractéristiques
1	Chaîne de démantèlement des PAM : système d'aspiration OMAR	8 m	8 m/s	Filtre à manches
2	Chaîne de démantèlement des PAM : système MH Aspiration	7,5 m	8 m/s	Dépoussiéreur à poches
3	Chaîne de démantèlement des écrans (poste retrait lampes à mercure) : système d'aspiration AIROPTA	4,3 m	8 m/s	Cartouches filtrantes et charbons actifs
	Chaîne démantèlement des écrans (poste retrait lampes à mercure) : système MH Aspiration			Cartouches filtrantes et charbons actifs
4	Chaîne démantèlement des écrans (découpe des bords des écrans plats) : système aspiration MRT	3,7 m	8 m/s	Cartouches filtrantes et charbons actifs

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 2.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètres	Poussières totales (mg/Nm ³)	Hg et composés (particulaires et gazeux) (mg/Nm ³)
Conduit n°1	10	
Conduit n°2	10	
Conduit n°3		0,05
Conduit n°4		0,05

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et d'au moins une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

La fréquence des contrôles à réaliser au niveau des conduits de rejets est définie au titre 9 du présent arrêté.

Article 2.2.4. Cas particulier des fluides frigorigènes

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour éviter le rejet à l'atmosphère de fluides frigorigènes, y compris de façon accidentelle lors de manipulation.

Toute opération de dégazage d'un fluide frigorigène dans l'atmosphère est interdite.

Des dispositions additionnelles au présent article, relatives aux fluides frigorigènes présents dans les déchets d'équipements électriques et électroniques, sont définies au titre 7 du présent arrêté.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), s'il existe.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé à fréquence mensuelle. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	Portet-sur-Garonne	1500 m ³

Article 3.1.2. Protection des réseaux d'eau et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, dispositif disconnecteur, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 3.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1 ou non conforme aux dispositions du présent titre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 3.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteur ou tout autre dispositif d'isolement avec la distribution publique) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 3.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un ou plusieurs dispositifs permettent l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 3.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- effluent n°1 : les eaux exclusivement pluviales (toitures) ;
- effluent n°2 : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, aires de stationnement, chargement ou déchargement,...) et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- effluent n°3 : les eaux domestiques (sanitaires, douches...).

Article 3.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface, non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (effluent n°2) sont collectées par un réseau spécifique qui aboutit à un bassin de rétention de 100 m³, avant traitement par un dispositif adapté aux polluants en présence, puis rejet dans le réseau communal des eaux pluviales.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 3.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent titre. Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 3.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur, s'il en existe.

Ils sont dotés d'un obturateur automatique et manuel. Les systèmes de traitement disposent d'une alarme de niveau haut, avec report dans les bureaux ou dans un local où une présence humaine est assurée en permanence.

Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des systèmes de traitement (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures,...), l'attestation de conformité à la norme en vigueur, s'il y a lieu, ainsi que les bordereaux de suivi du traitement des déchets (boues,...) détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.5. Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents aboutissent aux points de rejets dont les caractéristiques sont les suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature de l'effluent	Effluent n°1 : eaux exclusivement pluviales
Exutoire de rejet	Réseau communal de collecte des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Rivière de la Saudrune (Code SANDRE : FRFRR296B 2)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature de l'effluent	Effluent n°2 : eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de déchargement et voiries) et eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie
Exutoire de rejet	Réseau communal des eaux pluviales, après traitement
Traitement avant rejet	Séparateur/décanteur à hydrocarbures après stockage en bassin (100 m ³)

Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Rivière de la Saurune (Code SANDRE : FRFR296B 2)
--	--

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Effluent n°3 : eaux domestiques
Exutoire des rejets	Réseau communal d'assainissement
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	STEP de la zone industrielle du Bois Vert

Article 3.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejets

Conception

Les dispositifs de rejets des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Aménagement

Au point de rejet n°2 (après traitement de l'effluent n°2) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 3.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 3.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collectes des effluents sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 3.3.9. Valeurs limites de rejet

Annexe 1 : Prescriptions techniques -Société ENVIE 2E MIDI-PYRENEES

L'exploitant est tenu de respecter aux points de rejets n°1 et n°2, tels que mentionnés à l'article 3.3.5. ci-avant, et avant rejet dans le réseau de collecte communal des eaux pluviales, les valeurs limite en concentration définies ci-après.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	
	Point de rejet n°1	Point de rejet n°2
MES	100	
DCO (effluent non décanté)	300	
DBO ₅ (effluent non décanté)	100	
Hydrocarbures totaux	5	
Somme des Métaux (*)		15
PCB (**)		0,05

(*) Somme des métaux : Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Hg et Pb.

(**) Somme des concentrations des sept congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194.

Dosage selon la norme NF EN ISO 6468 « Dosage de certains insecticides organochlorés, des polychlorobiphényles et des chlorobenzènes - Méthode par chromatographie en phase gazeuse après extraction liquide-liquide »

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements représentatifs de l'effluent rejeté selon les normes en vigueur mentionnées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

La fréquence des contrôles à réaliser au niveau des points de rejets est définie au titre 9 du présent arrêté.

Article 3.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques (effluent n°3) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent du titre 7. Ces dispositions concernent les installations classées dans les rubriques n°2711, 2790, 2791, 2792, 3510 et 3550 de la nomenclature.

Les dispositions applicables aux déchets produits sur le site relèvent du présent titre.

CHAPITRE 4.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 4.1.1. Limitation de la production de déchets

- I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :
 - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
 - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

II. Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de chacun des déchets produits stockés sur le site, ne dépasse pas la capacité mensuelle produite.

La quantité de déchets dangereux produits, à l'exception de ceux issus des opérations de démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques, stockés sur le site ne dépasse pas 1 tonne et l'entreposage de ces déchets est limité à une durée maximale de 90 jours.

Article 4.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) sont collectés et traités selon les dispositions des articles R.543-245 à R.543-250 du code de l'environnement.

Les déchets contenant des PCB sont traités, soit par une entreprise agréée dans les conditions définies à l'article R.543-34 du code de l'environnement, soit dans une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée à les traiter, soit dans une installation qui a obtenu une autorisation dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Le mélange de déchets contenant des PCB avec d'autres déchets ou toute autre substance préalablement à la remise à l'entreprise agréée ou à l'installation autorisée est interdit.

Article 4.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits qui sont entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 4.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et à respecter les principes édictés à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 4.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées et règlementées par le présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 4.1.6 Transport des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets produits sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 à R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 4.1.7 Registres de suivi des déchets

Registre des déchets entrants

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;

Annexe 1 : Prescriptions techniques - Société ENVIE 2E MIDI-PYRENEES

- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé relatif aux transferts transfrontaliers de déchets » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Registre des déchets sortants

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Registre des déchets transportés ou collectés

L'exploitant, en tant que transporteur et collecteur de déchets, tient à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets transportés ou collectés, les informations suivantes :

- la date d'enlèvement et la date de déchargement du déchet ;
- la nature du déchet transporté ou collecté (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet transporté ou collecté ;
- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le nom et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié.

Registre des déchets détenus

L'exploitant, en tant que négociant, tient à jour un registre chronologique des déchets détenus.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets détenus, les informations suivantes :

- la date d'acquisition et de cession du déchet ;
- la nature du déchet détenu (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;

- la quantité du déchet détenu ;
- le nom et l'adresse du producteur du déchet ;
- le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé » ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation réceptrice selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Les informations contenues dans les registres spécifiés au présent article, tenus par l'exploitant, doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les registres spécifiés au présent article sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

Les registres spécifiés au présent article peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.

Article 4.1.8 Bordereau de suivi de déchets dangereux

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi, de type CERFA n° 12571, défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé, à l'exception des déchets contenant de l'amiante.

Les opérations de regroupement ou de reconditionnement de déchets ne doivent pas conduire à ce qu'un déchet, par le simple effet du regroupement ou du reconditionnement, suive une filière de traitement moins restrictive que celle qu'imposeraient ses caractéristiques intrinsèques.

Les bordereaux et justificatifs correspondants sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2. – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. Valeurs limites d'émergence

Au sens du présent arrêté, on appelle :

Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

--	--	--

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, sont de :

- 70 dB(A) pour la période de jour, allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB(A) pour la période de nuit, allant de 7 h à 22 h ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 5.2.2. Mesure des émissions sonores

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

En cas de besoin, et en particulier sur demande de l'inspection des installations classées en cas de plainte, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures se font aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

CHAPITRE 5.3. – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 susvisée relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 6.1 – GENERALITES

Article 6.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 6.1.2. Identification des produits et des substances dangereux

L'exploitant établit en permanence l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement).

L'exploitant veille, notamment, à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et des produits dangereux présents dans les installations en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances et mélanges dangereux concernés présents sur le site.

Article 6.1.3. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges dangereux, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008, dit CLP, ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 6.1.4. Etat des stocks de substances et mélanges dangereux

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.5. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 6.1.6. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence (gardiennage ou tout moyen présentant des garanties équivalentes).

Article 6.1.7. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 6.1.8. Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques

I. L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des mesures, notamment celles qui concourent à la maîtrise des risques, mentionnées dans l'étude de dangers de l'établissement.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne. Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir leur efficacité pérenne.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures, modes opératoires ou consignes mentionnés dans l'étude de dangers de l'établissement.

II. Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers de l'établissement.

Pour certaines catégories de déchets et afin de prévenir les effets domino en cas d'incendie, une distance minimale de 10 m d'éloignement est respectée entre les zones de stockages des écrans plats et des écrans cathodiques du bâtiment « *Ecrans* ».

CHAPITRE 6.2. – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 6.2.1. Comportement au feu

Les locaux à risque incendie de l'établissement présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- a) zone « *PAM* » du bâtiment d'exploitation,
 - les murs extérieurs sont délimités par des structures coupe-feu REI 120 de hauteur minimale 3 m sur une face côté Nord et 6 m sur les autres faces ;
 - à l'intérieur du bâtiment, la zone « *PAM* » est séparée de la zone centrale par des murs et des portes coupe-feu REI 120 de 6 m de hauteur minimale ;
- b) zone « *Ecrans* » du bâtiment d'exploitation,
 - les murs extérieurs sont délimités par des structures coupe-feu REI 120 de hauteur minimale 4 m sur les faces Est et Sud ;
 - à l'intérieur du bâtiment, la zone « *Ecrans* » est séparée de la zone centrale par des murs et des portes coupe-feu REI 120 de 5 m de hauteur minimale ;
- c) zone centrale du bâtiment d'exploitation, les murs extérieurs sont délimités par des structures coupe-feu REI 120 de hauteurs minimales 6 m en face Nord et 4 m en face Sud.

Les structures coupe-feu REI 120 du bâtiment d'exploitation sont repérées sur le plan de l'établissement figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, etc) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

d) réaction au feu minimale : matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13501-1 (matériau incombustible).

e)

Les justificatifs attestant des propriétés de comportement au feu sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.2. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires et à commandes automatique et manuelle.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est déterminée selon la nature des risques et n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cellules.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut être inversée par une autre commande.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 (version décembre 2008).

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12101-2 (version décembre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification appropriée de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le système d'évacuations des fumées et gaz chauds mis en place sont en nombre et taille suffisants pour permettre l'évacuation rapide des fumées et gaz chauds.

Le système de désenfumage est asservi à une détection.

Les justificatifs attestant la validation du système de désenfumage par le service d'incendie et de secours ont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des bâtiments de stockage et des ateliers de démantèlement, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées, sur un minimum de 5 m, pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le sol des aires de stockage vrac des déchets d'équipement électriques et électroniques doit être imperméable aux produits susceptibles de s'y déverser.

Article 6.2.4. Circulation dans l'établissement et accès

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées maintenues en constant état de propreté et dégagées, sur un minimum de 5 m, de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 6.2.5. Intervention des services de secours – voies d'accès

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Une «voie-engin» (voie accessible aux engins de secours) est aménagée autour des bâtiments, sur le périmètre. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale = 3 m,
- force portante = 130 kN, (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière avec empattement de 4,50 m),
- rayon intérieur > 11 m, surlargeur = 15 /R pour un rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre = 3,50 m,
- pente inférieure à 15%.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 6.2.6. Aménagement

Le stockage extérieur de produits combustibles est séparé de 10 m au moins des bâtiments ou isolé du bâtiment par des parois coupe feu de degré 2 heures.

CHAPITRE 6.3. – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 6.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 6.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 6.3.2. Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles et normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée conformément aux règlements et aux normes applicables et de façon distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée conformément au code du travail, au minimum une fois par an, ou suite à modification, par une personne compétente, qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 6.3.3. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 6.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 6.3.5. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 6.4. – DISPOSITIF DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 6.4.1. Retentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ces mesures concernent également les déchets ou composants dangereux issus des opérations de démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Un confinement des eaux et écoulements peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire au confinement sur le site des eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie, y compris les eaux d'extinction, est au minimum de 350 m³. Ce volume est assuré par le bassin de collecte de l'effluent n°2, défini à l'article 3.3.5., le quai de réception situé devant la zone « PAM » du bâtiment d'exploitation et le réseau des eaux pluviales.

Article 6.4.2. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à chaque rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 6.4.3. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 6.4.4. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 6.4.5. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones appropriées sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 6.4.6. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Article 6.4.7. Produits absorbants

Des réserves de produits absorbants (sable,...) sont judicieusement réparties sur le site.

Le produit absorbant est utilisé par le personnel en cas de déversement accidentel de liquides.

Les produits absorbants usagés sont évacués en tant que déchets dangereux.

Article 6.4.8. Consignes particulières

I. Des consignes particulières sont établies et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

II. Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m³, un produit adapté au blocage chimique du mercure, qui serait dispersé en cas de bris massif (chute d'un conteneur,...) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

III. Les déchets collectés dans les cas visés aux deux précédents alinéas sont éliminés dans les conditions fixées au titre 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.5. – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 6.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une personne référente ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés et des déchets d'équipements électriques et électroniques présents dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitation de l'installation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de cette personne.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 6.5.2. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 6.1.1., présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « *permis de feu* ».

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 6.5.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations et aux déchets manipulés sur le site, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 6.5.4. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 6.5.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Dans les parties des installations recensées à l'article 6.1.1., notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « *permis d'intervention* » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « *permis de feu* » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « *permis d'intervention* » et éventuellement le « *permis de feu* » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « *permis d'intervention* » et éventuellement le « *permis de feu* » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 6.5.6. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « *permis de feu* ».

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 6.5.7. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 6.5.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment le démarrage et l'arrêt, le fonctionnement normal et l'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires et les procédures d'exploitation, notamment ceux prévus au présent arrêté ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans les installations, des matières dangereuses ou combustibles en quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.
- les conditions de conservation et de stockage des produits et des déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

CHAPITRE 6.6. - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 6.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre les moyens d'intervention en cas d'accident conformes à l'étude de dangers.

Article 6.6.2. Moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en permanence.

L'exploitant définit les conditions de maintenance et d'essais périodiques de ces matériels. Une vérification a minima annuelle est réalisée.

L'exploitant fait procéder régulièrement à des exercices incendie avec déploiement des matériels et leur mise en eau.

Les dates et les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention déployés sur le site.

Les services d'incendie et de secours doivent disposer d'un plan du site à jour, représentant l'ensemble des différentes zones ainsi que les entrées et les moyens de secours présents sur l'établissement.

Article 6.6.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, dont a minima :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 6.1.1. ;
- deux poteaux incendie d'un réseau public ou privé, de diamètre nominal DN 100 ou DN 150 et normalisés NFS 61.213 (débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar) assurant un débit minimum de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures. Les poteaux sont implantés de telle sorte que la distance maximale, par voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment la plus proche d'un accès à la voie publique et :
 - o le poteau le plus proche soit de 100 mètres ;
 - o le poteau le plus éloigné soit de 300 mètres.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 200 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;

- un réseau de RIA (robinet incendie armé) à proximité des zones de stockage de DEEE ou des extincteurs mobiles de 50 litres en nombre suffisant répartis sur l'ensemble des zones du bâtiment d'exploitation ;
- d'extincteurs répartis, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; ils sont en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles (pneumatiques et plastiques), des postes de chargement et de déchargement des produits inflammables.

Les besoins en eau qui doivent être disponibles en tout temps sont de 300 m³ utilisable pendant 2 heures au moins.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 6.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du « *permis d'intervention* » ou du « *permis de feu* » dans les parties des installations recensées à l'article 6.1.1.,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les dispositions mentionnées à l'article 6.4.8..

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 6.6.5. Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'eaux et le bassin de rétention sont dimensionnés pour recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement).

Une vanne d'obturation située en amont du séparateur d'hydrocarbures permet d'isoler le site.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont faciles d'accès et clairement identifiés sur le site (panneau, marquage au sol...).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Ces dispositifs font l'objet d'entretien et de maintenance réguliers. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.

Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements, afin de contrôler leur bon fonctionnement.

TITRE 7 – DÉCHETS REÇUS ET TRAITÉS SUR LE SITE

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent du présent titre.

CHAPITRE 7.1. - PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1. Déchets pouvant être admis dans l'établissement

I. Sont autorisés à être admis dans l'établissement les déchets qui ressortent des catégories mentionnées ci-après.

Catégories de déchets	Opérations réalisées sur le site
Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	
DEEE professionnels (sauf GEM Froids) ⁽¹⁾	Regroupement, démantèlement, traitement par broyage
PAM ⁽²⁾	Regroupement, démantèlement, traitement par broyage
Ecrans à tube cathodique	Regroupement, démantèlement
Ecrans plats	Regroupement, démantèlement
GEM Froids ⁽³⁾	Regroupement (*)
GEM Hors Froids ⁽⁴⁾	Regroupement
Autres déchets	
DEA ⁽⁵⁾ professionnels	Regroupement

⁽¹⁾ *DEEE professionnels (sauf GEM Froids) : écrans, ordinateurs, PAM*

⁽²⁾ *PAM : Petits Appareils en Mélange*

⁽³⁾ *GEM Froids : Grands Electroménagers Froids*

⁽⁴⁾ *GEM Hors Froids : Grands Electroménagers Hors Froids*

⁽⁵⁾ *DEA : Déchets d'Eléments d'Ameublement*

() L'activité du site comprend également la dépollution des DEEE Professionnels uniquement, de type GEM Froids, consistant à récupérer les fluides frigorigènes (mélange gaz et huile).*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour se conformer en permanence aux dispositions définies dans le dossier joint à la demande d'autorisation d'exploiter susvisée, déposée le 8 février 2016, pour l'entreposage de ces déchets, en particulier les capacités maximales, les modes, les hauteurs maximales et les zones d'entreposage.

L'exploitant tient à jour un état, a minima journalier, indiquant la nature et les quantités présentes au sein des installations des DEEE et des déchets et composants issus du démantèlement et du traitement des DEEE. Cet état est annexé un plan général des zones d'entreposage et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les stockages des DEEE et des déchets et composants issus des opérations de démantèlement et de traitement sont disposés conformément au plan joint en annexe. Les zones de stockages sont matérialisées au sol.

II. Conformément aux dispositions de l'article R.543-200-1 du code de l'environnement, les DEEE ménagers ne peuvent être acceptés dans l'établissement que si l'exploitant dispose de contrats passés, en vue du traitement de ces déchets, avec les éco-organismes agréés dans les conditions définies aux articles R.543-190 et R.543-197 du code de l'environnement, ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés dans les conditions définies l'article R.543-192 ou attesté dans les conditions définies à l'article R.543-197-1 du code de l'environnement.

Pour l'application du présent article, les équipements de même nature que ceux des ménages mais utilisés à des fins professionnelles sont à considérer comme des équipements ménagers, dès lors que le circuit de distribution n'est pas exclusivement professionnel.

III. Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) professionnels, au sens des articles R.543-240 et suivants du code de l'environnement, ne peuvent être acceptés dans l'établissement que si l'exploitant dispose d'un contrat valide avec un éco-organisme agréé dans les conditions définies à l'article R.543-252 du code de l'environnement, ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés dans les conditions définies à l'article R.543-251 du code de l'environnement.

L'exploitant matérialise au sein de l'établissement une zone dédiée à la collecte et au regroupement des DEA professionnels, dont la capacité maximale d'entrepose est de 30 m³.

Article 7.1.2. Acceptation des déchets admissibles sur le centre

I. Préalablement à toute réception de déchets sur le centre, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation qui permet de garantir que seuls les déchets admissibles conformes à l'article 7.1.1. ci-dessus, sont réceptionnés dans des conditions compatibles avec les capacités de stockage et de traitement règlementées par le présent arrêté.

Cette procédure est établie et mise en œuvre par l'exploitant. Elle comporte au moins les éléments suivants pour chaque type de déchets :

- tous les renseignements documentés nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, notamment sa description, sa composition et sa dangerosité, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques ;
- l'origine du déchet et l'identification du producteur ou du détenteur ;
- le code du déchet en conformité avec le catalogue des déchets européen et tel que défini à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- l'identification préalable de la méthode de traitement appropriée du déchet et, dans le respect de la réglementation en vigueur, des filières d'élimination ou de valorisation pour les déchets générés par les opérations de traitement réalisées sur le site ;
- la description des contrôles à réaliser par le personnel du centre sur les déchets entrants pour la bonne mise en œuvre de la procédure d'acceptation des déchets ; à ce titre, une inspection visuelle des déchets entrants est réalisée afin de s'assurer de leur conformité vis-à-vis des critères d'admission ;
- les critères permettant de refuser les déchets et les mesures à prendre pour les déchets refusés ; en cas de refus, les déchets sont retournés vers le producteur ou le détenteur du déchet et la traçabilité et la mention dans le rapport d'activité annuelle de ces opérations est assurée ;

La procédure d'acceptation des déchets et les dispositions additionnelles définies au paragraphe suivant sont mises en œuvre par du personnel du site compétent, formé et nommément désigné.

II. Les dispositions mentionnées ci-dessus sont complétées, pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), par les dispositions qui suivent :

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des DEEE et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation.

Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R.543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par le code du travail pour, au minimum, les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques.

Toute admission de DEEE fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent chapitre.

L'exploitant tient à jour un registre des DEEE présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations visées par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

L'installation dispose d'un système de pesée des déchets admis.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des DEEE qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent chapitre.

CHAPITRE 7.2. – DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)

Article 7.2.1. Opérations réalisées sur les DEEE

- I. L'exploitant procède aux opérations suivantes sur les DEEE admissibles sur le site, dont les catégories figurent à l'article 7.1.1. ci-avant :
 - DEEE de type PAM : regroupement, tri, démantèlement et traitement :
 - o tri manuel et automatique (métaux ferreux, non ferreux, plastiques bromés ou non) ;
 - o démantèlement manuel (extraction des piles, cartouches, moteurs, lampes, condensateurs, cartes électroniques, câbles,...) ;
 - o traitement par broyage ;
 - écrans à tubes cathodiques : regroupement, démantèlement manuel (extraction des câbles, cartes électroniques, condensateurs, piles, plastiques, métaux, tubes,...) ;
 - écrans plats : regroupement, tri et démantèlement (découpe écrans LCD, plastiques, métaux ferreux, câbles, cartes électroniques, condensateurs, tubes fluorescents,...) ;
 - DEEE de type GEM Froids et GEM Hors Froids : regroupement en vue d'un traitement externe dans une installation autorisée ; les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R.543-75 du code de l'environnement (fluides frigorigènes de catégories CFC, HCFC, HFC, PFC) sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet ;
 - récupération des fluides frigorigènes (mélange de gaz et d'huile) contenus dans les GEM Froids Professionnels de type climatiseur, réfrigérateur ou vitrine froid, à l'aide d'un équipement spécifique qui permet de séparer les deux fluides ; les huiles sont récupérées en fûts de 200 litres et les gaz en bouteilles.
- II. Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 susvisé, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R.543-188 et R.543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.
- III. Les contacteurs et autres composants contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit dédié évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée à traiter les déchets mercuriels assurant, au minimum, la séparation du mercure.

La quantité maximale de composants contenant du mercure présents au sein des installations n'excède pas 600 kg.
- IV. En application de l'article R.543-200 du code de l'environnement, les déchets d'équipements électriques et électroniques font l'objet d'une extraction de tous les fluides et du traitement suivant :
 1. Au minimum, les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques :
 - condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 susvisé ;
 - composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
 - piles et accumulateurs ;
 - cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
 - cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
 - matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;

- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- tubes cathodiques ;
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;
- lampes à décharge ;
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
- câbles électriques extérieurs ;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- composants contenant des substances radioactives, à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

2. Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :
 - tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée ;
 - équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n°2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
 - lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.
3. Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.
4. Les appareils domestiques contenant des fluorocarbures volatils ou des hydrocarbures volatils sont traités conformément à la norme NF EN 50574 d'avril 2013.

Les installations de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques respectent la norme générale sur les standards de traitement NF EN 50625-1 « *Exigences générales du traitement* » (WEEE General Treatment Requirements) du 4 juillet 2014.
5. Les piles et accumulateurs portables extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques en application du 1 du présent article doivent être systématiquement et gratuitement mis à disposition des organismes agréés ou systèmes individuels approuvés en application des dispositions prévues à l'article R.543-128-3 du code de l'environnement.
- V. L'ensemble des opérations réalisées sur les DEEE sont assurées par du personnel de l'établissement nommément désigné, compétent et formé aux risques liés à la nature et la manipulation de ces déchets.

Notamment, le personnel est formé aux risques liés à un tri incomplet des déchets (e.g. présence de condensateurs dans des broyats,...).
- VI. Les modes opératoires et les procédures d'exploitation mentionnées à l'article 6.5.8. prévoient un contrôle renforcé de l'efficacité des opérations de tri et de dépollution des déchets avant la réalisation des opérations de traitement (broyage,...).

Article 7.2.2. Entreposage des DEEE

- I. Les zones d'entreposage, de regroupement, de tri, de désassemblage et de traitement des DEEE et des déchets et composants issus des opérations de traitement et de désassemblage sont situées à l'intérieur du bâtiment d'exploitation de l'établissement.

Ces zones sont revêtues de surfaces imperméables et munies de dispositifs de collecte de fuites.

- II. Le stockage des tubes cathodiques est effectué dans des lieux couverts et des bacs spécialement affectés et marqués. L'élimination des tubes cathodiques est faite dans une installation dûment autorisée.
- III. L'entreposage des DEEE est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.
- IV. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des DEEE est limitée aux nécessités de l'exploitation.

A ce titre, notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Article 7.2.3. DEEE susceptibles de contenir des fluides frigorigènes

- I. Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.

L'exploitant, en tant que détenteur de DEEE de type GEM Froids susceptibles de contenir des fluides frigorigènes, prend toute disposition de nature à éviter le rejet à l'atmosphère de fluide frigorigène, y compris de manière accidentelle lors de leur manipulation.

L'exploitant porte à la connaissance du préfet les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides frigorigènes ou ayant entraîné, au cours de l'année civile, des émissions cumulées supérieures à 100 kg.

- II. Lors de la récupération des fluides frigorigènes contenus dans les GEM Froids, l'exploitant respecte les dispositions figurant à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment les articles R.543-78, R.543-87, R.543-88, R.543-92, R.543-93 et R.543-99 du code de l'environnement.

Les fluides frigorigènes récupérés sont traités dans les conditions fixées aux articles R.543-92 à R.543-96 du code de l'environnement.

Un registre particulier précise le nombre et le type de DEEE traités par jour, ainsi que la mention des natures et quantités de fluides récupérés.

- III. En tant qu'opérateur qui procède à titre professionnel à tout ou partie des opérations de récupération des fluides frigorigènes dans les DEE de type GEM Froids professionnels, l'exploitant détient une attestation de capacité valide délivrée conformément à l'article R.543-99 du code de l'environnement.

Les personnes qui procèdent, sur le site et pour le compte de l'exploitant, aux opérations de récupération de fluides sur les circuits de fluides frigorigènes des DEEE de type GEM Froids professionnels, sont titulaires, au moins, de l'un des documents mentionnés à l'article R.543-106 du code de l'environnement.

Article 7.2.4. DEEE susceptibles de contenir des polychlorobiphényles (PCB)

- I. Les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et les autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés et entreposés dans des bacs résistants, étanches spécialement affectés et identifiés.

Les déchets susceptibles de contenir des PCB sont stockés dans des lieux couverts.

Les conditions d'entreposage de ces déchets garantissent :

- l'absence totale de pollution par lessivage, accident ou toute autre cause que ce soit ;
- l'absence de matière inflammable et de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie à proximité de ces déchets ;
- que des moyens appropriés de prévention et de protection incendie sont présents au sein de la zone d'entreposage.

- II. Les aires d'entreposage d'appareils imprégnés de PCB doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 % du volume total stocké.

La prescription peut ne pas s'appliquer aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptibles de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe. Dans ce cas, l'exploitant est en mesure de justifier l'application de cette exemption.

III. Les bacs d'entreposage portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de dangers appropriés, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

IV. Il est interdit de mélanger des déchets susceptibles de contenir des PCB à d'autres déchets.

L'élimination des déchets susceptibles de contenir des PCB est réalisée dans des installations de traitement ou de décontamination dûment autorisées au titre des installations classées. La mise en décharge ou le brûlage simple sont interdits.

L'exploitant est en mesure d'en justifier à tout moment.

Un bordereau de suivi de déchet dangereux (BSDD) est émis par l'exploitant lors de l'enlèvement de ces déchets.

V. La durée de stockage des déchets susceptibles de contenir des PCB est réduite au minimum, sans excéder 90 jours.

La quantité maximale présente sur le site de déchets susceptibles de contenir des PCB est inférieure à 4 tonnes et telle que la quantité maximale de fluide contenant des PCB est inférieure à 1,3 tonne.

VI. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) concernant un déchet susceptible de contenir des PCB, l'exploitant informera, sans délai, l'inspection des installations classées et indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

Sans préjudice des dispositions du chapitre 1.5. du présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander, par la suite, ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Article 7.2.5. DEEE susceptibles de contenir des plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés

La gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques respecte les dispositions de la circulaire ministérielle du 30 novembre 2012 susvisée relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques.

TITRE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANCIENNES ACTIVITÉS EXERCÉES SUR LE SITE

La zone du site concernée par le présent titre est celle impactée par les anciennes activités de la société AU-GROS PACKAGING METAL exercées sur le site.

CHAPITRE 8.1. - TRAVAUX SUR LE TERRAIN DE LA SOCIÉTÉ ENVIE 2E DANS LE CADRE DE L'USAGE DÉFINI

S'agissant de travaux, d'affouillements ou de creusements réalisés sur la zone représentée sur le plan en annexe 2, ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les terres et matériaux extraits doivent être caractérisés, si nécessaire traités et évacués du site.

Dans le cas de la mise en place de canalisations souterraines d'eau potable ou pluviale, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant).

CHAPITRE 8.2. – ACCÈS ET PRÉSERVATION DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES GAZ DU SOL

En cas de détérioration, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement de puits de contrôle, le nouvel ouvrage doit être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines devra être informée des modifications réalisées, et un nouvel accès devra lui être garanti si nécessaire.

CHAPITRE 8.3. – PRÉCAUTIONS POUR LES TIERS INTERVENANT SUR LE SITE

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans la nappe souterraine, la réalisation de travaux sur la zone impactée n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité (notamment port d'équipements de protection individuelle) pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Notamment, le personnel d'entretien, et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, doit être sensibilisée aux règles de préservation des sols et aux règles de préservation des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

CHAPITRE 8.4. – ENCADREMENT DES MODIFICATIONS D'USAGE

Tout changement d'usage doit faire l'objet, de la part du porteur du projet modifiant les usages, d'une analyse des risques résiduels démontrant la compatibilité du nouvel usage avec l'état des terrains réaménagés. Si nécessaire, un nouveau plan de gestion est établi et mis en œuvre.

CHAPITRE 8.5. – SURVEILLANCE DES GAZ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance des gaz du sol dans les conditions définies à l'article 9.2.1 et des eaux souterraines au droit du site dans les conditions définies à l'article 9.2.2 est réalisée par le propriétaire des terrains d'emprise.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions définies aux articles 9.3.2 et 9.3.3..

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées, qui respectent les dispositions du présent titre.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. Mesures à l'initiative de l'inspection des installations classées

Des mesures de contrôle peuvent être réalisées à l'initiative de l'inspection des installations classées, de façon inopinée ou non, en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sol ou des eaux souterraines et des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1. Surveillance des gaz du sol

Une surveillance des gaz du sol est réalisée tous les ans à partir d'un réseau constitué de 3 puits de contrôle (P6, P7 et P8) et représenté sur le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Les substances à rechercher sont les composés organohalogénés volatils (COHV).

Article 9.2.2. Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines au droit du site est réalisée à partir d'un réseau constitué de 3 puits de contrôle (PZ4, PZ7 et PZ13) et représenté sur le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Les modifications apportées à ce réseau de surveillance sont soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Au moins deux fois par an, en période de basses eaux et de hautes eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe sur l'ensemble des ouvrages du réseau.

L'eau prélevée fait l'objet d'analyses sur, au moins, les paramètres suivants : composés organohalogénés volatils (COHV) dont le chlorure de vinyle, aluminium, fer, sulfates et mercure en cas d'incident ou d'accident conduisant à l'épandage de ce polluant sur le sol.

Article 9.2.3. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets des conduits n°1, 2, 3 et 4 mentionnés à l'article 2.2.2. et selon les fréquences suivantes :

	Fréquence des analyses	Fréquence de transmission à l'IIC (*)
	Conduits n°1, 2, 3 et 4	Conduits n°1, 2, 3 et 4
Paramètres mentionnés à l'article 2.2.3. et débit de rejet	Annuelle	Annuelle, dans le mois suivant la réception des résultats

(*) IIC : inspection des installations classées.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.

Article 9.2.4. Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les mesures portent sur les rejets n°1 et 2 mentionnés à l'article 3.3.5. et selon les fréquences suivantes :

	Fréquence des analyses	Fréquence de transmission à l'IIC (*)
	Rejets n°1 et 2	Rejets n°1 et 2
Paramètres mentionnés à l'article 3.3.9.	Annuelle	Annuelle, dans le mois suivant la réception des résultats

(*) IIC : inspection des installations classées.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme compétent accrédité par le COFRAC.

CHAPITRE 9.3. – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, s'il y a lieu, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager de risques ou d'inconvénients pour l'environnement ou mettent en évidence des écarts par rapport aux valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Transmission des résultats de surveillance des gaz du sol

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant la réception des rapports d'analyses.

Ces résultats sont assortis de commentaires adaptés notamment d'une comparaison aux hypothèses retenues dans les calculs de risques de l'étude sanitaire produite par rapport susvisé de la société DEKRA en date du 21 août 2009.

Article 9.3.3. Transmission des résultats de surveillance des eaux souterraines

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

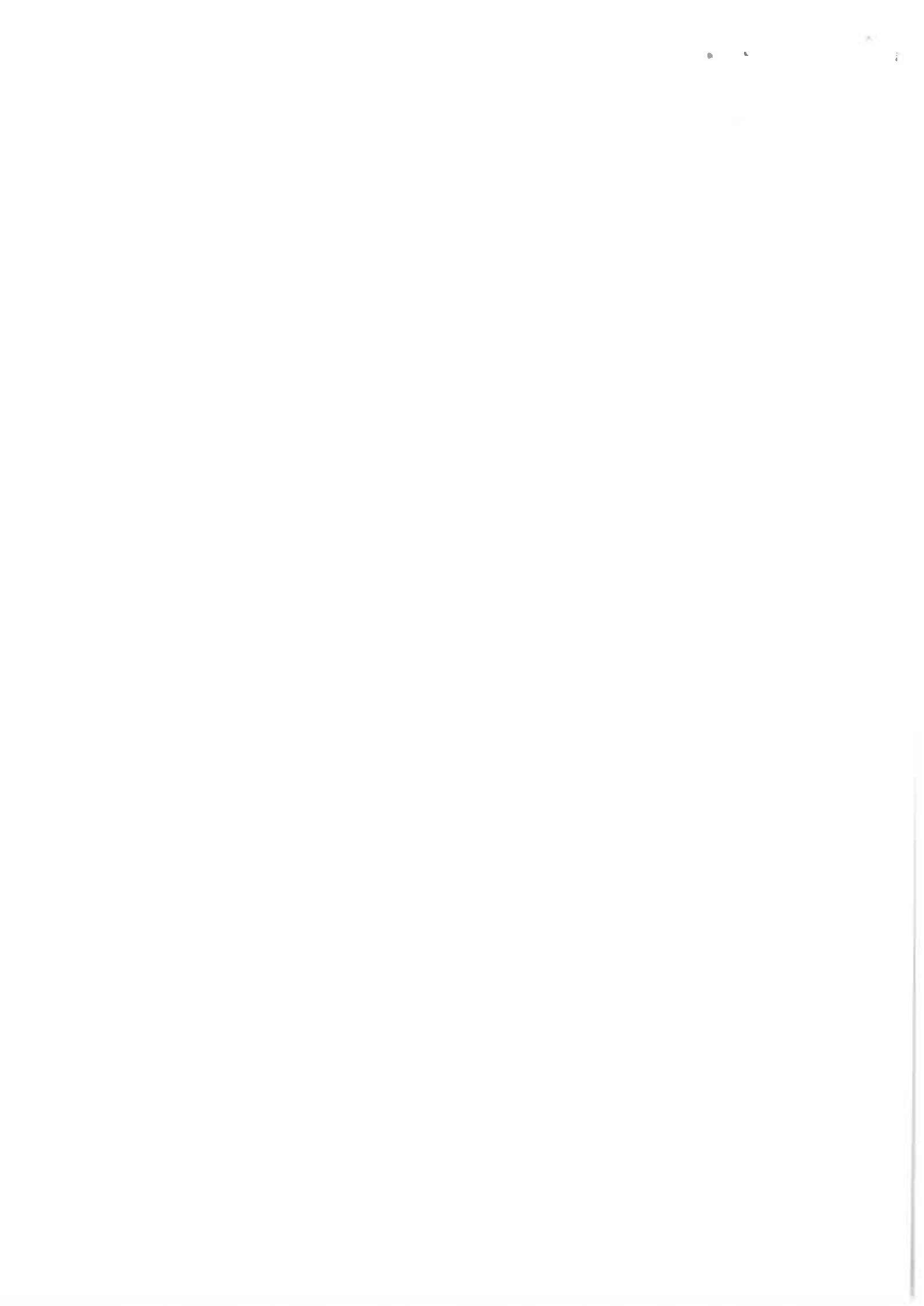
- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,

- pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires
- de commentaires adaptés, notamment d'une comparaison aux hypothèses retenues dans les calculs de risques de l'étude sanitaire (notamment l'analyse résiduelle des risques susvisée produite par rapport en date du 21 août 2009), pour tous les paramètres analysés.

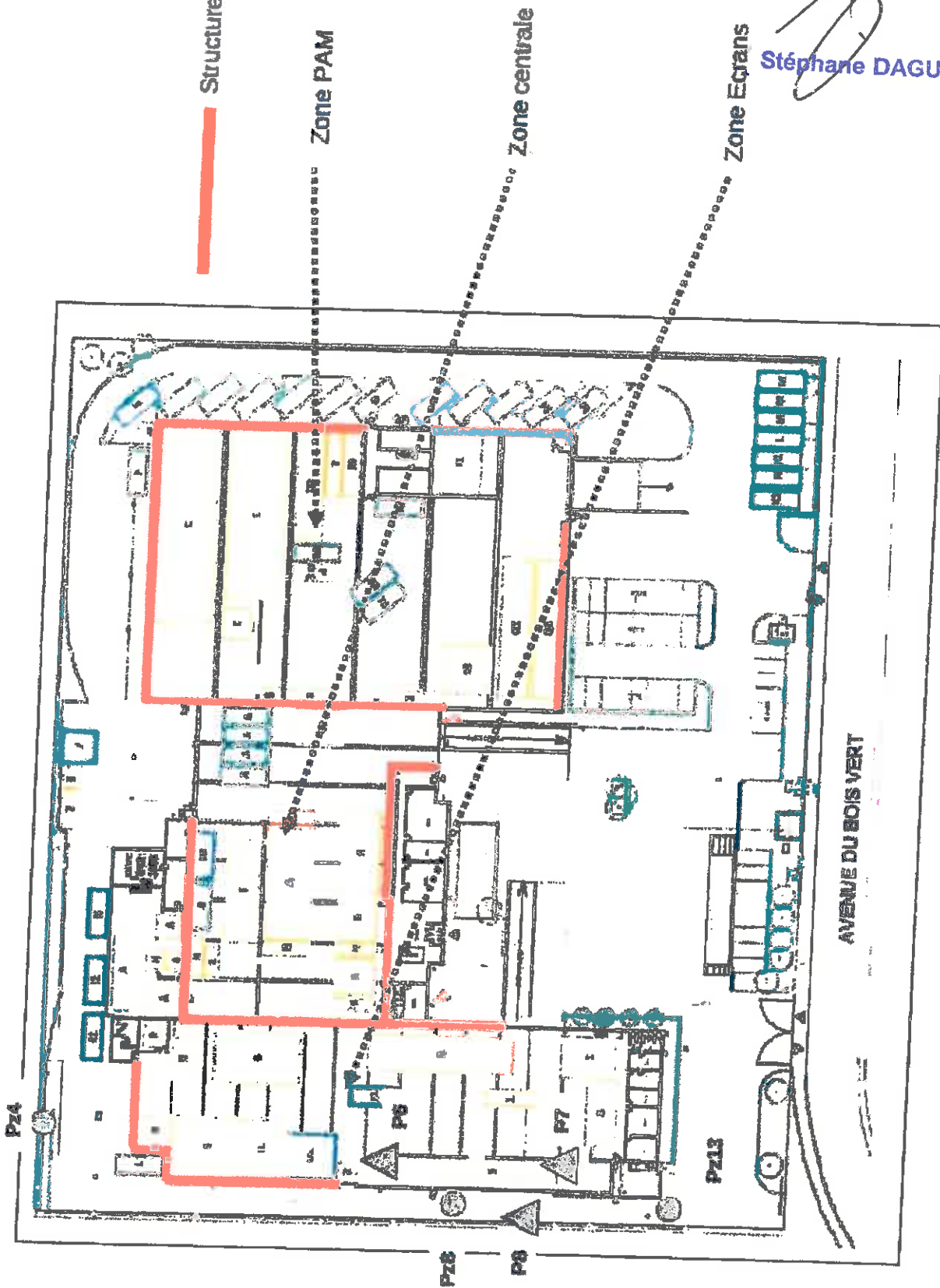
Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre, s'il y a lieu en lien avec le propriétaire des terrains d'emprise, dans les meilleurs délais, les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 9.3.4. Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant déclare chaque année à l'inspection des installations classées, selon les modalités de ce texte et avant le 1^{er} avril, ses émissions polluantes et les quantités produites, expédiées ou traitées de déchets dangereux et non dangereux.



Annexe 2 : Plan des installations



Vu pour être annexé à **AP**
en date de ce jour. **22 MAI 2011**

Toulouse,
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane DAGUIN

